



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 2020 – 3155 du 21 décembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique,

ayant pour objet une demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage et d'autorisation de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine,

présentée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Tremblay-en-France et de Claye-Souilly,

concernant le prélèvement permanent d'eau souterraine dans le forage enregistré sous le numéro BSS 01841X0166/F4 dans la nappe de l'Yprésien,

pour la production d'eau destinée à la consommation humaine dans le quartier du Vert-Galant, avenue Gilbert, sur la commune de Tremblay-en-France (93) par VEOLIA

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-4, L. 211-1, L. 123-1 à L. 123-19, L. 214-1 à L. 214-6, R. 123-1 à R. 123-27 et R. 214-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-3 et L. 1321-7, R. 1321-6 à R. 1321-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 avril 2019 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe), M. Georges-François LECLERC ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU les délibérations du 14 novembre 1986 et du 20 juin 1997 de la ville de Villepinte lançant les deux procédures de déclaration d'utilité publique de protection du captage « F4 » et d'autorisation sanitaire de distribuer l'eau pour la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0453 en date du 20 février 2018 encadrant le prélèvement permanent d'eau souterraine du forage « F4 » dans la nappe de l'Yprésien, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine dans le quartier du Vert-Galant, avenue Gilbert, sur la commune de Tremblay-en-France (93) et régularisant le prélèvement d'eau ;

VU la demande du 21 février 2020, présentée par Veolia Territoire Marne et Oise, pour le compte du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Tremblay-en-France et de Claye-Souilly, à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement de distribuer de l'eau potable et de déclaration publique de protection de captage pour l'usine de production d'eau potable « F4 » de Tremblay-en-France, transmise le 3 mars 2020 au département santé environnement de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis de l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France et jugée recevable par courrier du service instructeur le 25 mai 2020 ;

VU la pandémie liée au COVID-19 n'ayant pas permis de lancer la procédure d'enquête publique relative à la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection du captage et de l'usine « F4 » à Tremblay-en-France et à la demande d'autorisation de la filière de traitement de l'eau de l'usine « F4 » ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé émettant un avis favorable à la protection du captage, la nappe des sables yprésiens captés par le forage « F4 » étant captive et naturellement bien protégée, et proposant pour ce forage l'instauration de deux périmètres de protection (immédiat et rapproché) au débit d'exploitation de 90 m³/heure ;

VU les prescriptions proposées par l'agence régionale de santé (ARS) dans sa note explicative du 28 août 2020, reçue le 3 septembre 2020, conformes à l'avis de l'hydrogéologue agréé et s'appliquant à l'intérieur du périmètre de protection immédiate (PPI) et du périmètre de protection rapprochée (PPR) ;

VU la synthèse des avis de la consultation administrative lancée par courrier en date du 25 mai 2020 ainsi que les observations et les remarques relevées au cours du déroulement de la procédure prises en compte et ne constituant pas un obstacle à la poursuite de l'instruction de la demande ;

VU la demande de compléments adressée au pétitionnaire par courrier du 22 juillet 2020 de la direction eau et assainissement du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, en tant que gestionnaire du réseau d'assainissement ;

VU les éléments en réponse du SIAEP le 9 octobre 2020 adressés à la direction eau et assainissement du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et venant consolider son dossier ;

VU la saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur en date du 18 novembre 2020 conformément à l'article R. 123-5 du code de l'environnement ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Montreuil du 4 décembre 2020, notifiée le 7 décembre 2020, désignant Monsieur Pierre VIGEOLAS en qualité de commissaire-enquêteur ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À la demande de Veolia Territoire Marne et Oise, il sera procédé sur le territoire de la commune de Tremblay-en-France à une enquête publique ayant pour objet :

- une demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage,
- une autorisation de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine,

en vue de statuer sur la demande formulée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Tremblay-en-France et de Claye-Souilly, situé 18 boulevard de l'hôtel de ville à Tremblay-en-France (93 290).

ARTICLE 2 :

Toute information relative au projet pourra être demandée au maître d'ouvrage en la personne publique de :

VEOLIA TERRITOIRE MARNE ET OISE

Monsieur PUJOL, en qualité de directeur

9, rue de la Mare Blanche

ZI de Noisiel

BP 49

77 425 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

Le SIAEP a confié la distribution d'eau à la SOCIETE FRANCAISE de DISTRIBUTION des EAUX, sous la marque VEOLIA (concession).

L'unité de traitement de Tremblay-en-France est une usine de traitement d'eau souterraine pour la potabilisation de l'eau, constituée par le forage F4 ainsi que les installations de déferrisation et de chloration. Les installations du captage « F4 » sont situées dans le quartier du Vert-Galant, au 86 avenue Gilbert Berger sur la commune de Tremblay-en-France.

L'eau est distribuée sur une partie de la commune de Villepinte. Cette partie qui se situe au sud et au nord-est de Villepinte est appelée « Vieux-Pays ». Cette zone de distribution est alimentée par la station de traitement de Tremblay-en-France avec un complément de l'usine d'Annet-sur-Marne.

Le volume total prélevé dans la nappe des sables du Soissonnais (Yprésien) est d'au plus 788 400 m³ par an. Le prélèvement d'eau dans la nappe de l'Yprésien au forage de Tremblay-en-France relève du code de l'environnement et est soumis à autorisation selon la rubrique 1.1.2.0 : « *prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant « 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an » soumis à autorisation* ».

ARTICLE 3 :

L'enquête publique se déroulera **du mercredi 17 février 2021 au vendredi 19 mars 2021 inclus**.

ARTICLE 4 :

Le dossier d'enquête comprend le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 181-1 à L. 181-4 du code de l'environnement.

Un registre d'enquête est mis à disposition avec le dossier d'enquête.

Le registre d'enquête sera ouvert et daté par le maire de Tremblay-en-France et sera côté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 :

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs du **mercredi 17 février 2021 au vendredi 19 mars 2021 inclus** dans la commune concernée citée à l'article 1 du présent arrêté afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, ses propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Elles seront également mises à disposition du public sur le site internet dédié à l'enquête, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2278> au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête et conformément aux dispositions de l'article L. 123-12 du code de l'environnement, le dossier d'enquête sera mis à la disposition du public sur support papier et sera également consultable sur un poste informatique, à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin – 93 000 Bobigny, du lundi au vendredi de 9 h à 16h00, **sur rendez-vous**. Toute personne souhaitant consulter les dossiers d'enquête est invitée à contacter au préalable le 01.84.21.27.60.

ARTICLE 6 :

Par décision du tribunal administratif de Montreuil du 4 décembre 2020, notifiée le 7 décembre 2020, monsieur Pierre VIGEOLAS est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour recevoir les observations du public en mairie de Tremblay-en-France, durant les permanences tenues aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après :

- **Mercredi 17 février 2021 de 9 h à 12 h**
- **Mercredi 24 février 2021 de 9 h à 12 h**
- **Jeudi 4 mars 2021 de 9 h à 12 h**
- **Mardi 9 mars 2021 de 9 h à 12 h**
- **Vendredi 19 mars 2021 de 14 h à 17 h**

Le public pourra consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur mis à disposition dans la mairie concernée.

Le public pourra aussi transmettre ses observations, par écrit directement au commissaire-enquêteur en les envoyant à l'adresse suivante :

Mairie de Tremblay-en-France – Service urbanisme
Commissaire-enquêteur – Monsieur Pierre VIGEOLAS
18 boulevard de l'Hôtel de Ville
93 290 Tremblay-en-France

Ces observations seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public. Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

Le public peut également faire parvenir ses observations, propositions ou contre-propositions **du mercredi 17 février 2021 à 9 heures au vendredi 19 mars 2021 à 17 heures**, via un registre dématérialisé à l'adresse suivante : enquete-publique-2278@registre-dematerialise.fr, accessible aussi du site dédié à l'enquête, sur lequel les observations, propositions ou contre-propositions relatives à l'enquête reçues par voie électronique seront rendues visibles et pourront être consultées, ou via l'adresse suivante : tremblayenfranceforage@gmail.com

ARTICLE 7 :

Dès la publication du présent arrêté, les personnes qui souhaitent obtenir à leur frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante :

Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93 000 Bobigny
pref-enquetes-publiques-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr

ARTICLE 8 :

Si le commissaire-enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 9 :

Si le commissaire-enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête publique désigné à l'article 6 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 10 :

S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur devra en aviser préalablement le préfet de la Seine-Saint-Denis et le maître d'ouvrage en indiquant les modalités d'organisation de ladite séance.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis notifiera au commissaire-enquêteur son accord ou son refus. Son éventuel désaccord sera mentionné dans les dossiers déposés dans la mairie mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'accord, le préfet de la Seine-Saint-Denis et le commissaire-enquêteur arrêteront en commun, en liaison avec le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prorogée pour une durée maximale de 30 jours, à la demande du commissaire-enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique.

La décision motivée du commissaire-enquêteur sera notifiée au préfet de la Seine-Saint-Denis. La présente notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 16, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

À l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire-enquêteur, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 11 et 12 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

ARTICLE 11 :

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 12 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête mis à disposition dans la mairie concernée sera transmis par celle-ci avec les documents annexés dans les 24 heures au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête mis à disposition dans la mairie concernée.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou favorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexes, le commissaire-enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Conformément à l'article R. 214-8 et par dérogation à l'article R. 123-19 du code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées seront alors transmis par le commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête ou le cas échéant, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du mémoire en réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, au préfet de la Seine-Saint-Denis à l'adresse suivante :

**Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement
1, esplanade Jean Moulin – 93 000 Bobigny**

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Montreuil.

Si dès la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours

une lettre d'observation au président du tribunal administratif de Montreuil pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

ARTICLE 13 :

En application de l'article R. 123-21 du code de l'environnement, le préfet de la Seine-Saint-Denis transmettra dès réception, copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage et au maire de Tremblay-en-France.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les lieux précités pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2278>

Ces documents seront également consultables sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, pendant un an :

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques/Declaration-d-utilite-publique/DUP-FORAGE-F4-TREMBLAY-EN-FRANCE>

Toute personne physique ou morale intéressée pourra demander copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture précitée.

ARTICLE 14 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 15 :

Le conseil municipal de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête ; ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

L'avis du conseil municipal de la commune concernée devra être transmis à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, à l'adresse mentionnée à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 16 :

Le préfet fera établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête et pourra soumettre ce rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Seine-Saint-Denis, accompagné de propositions portant, soit sur le refus de la demande, soit sur les prescriptions envisagées à l'appui de l'autorisation environnementale.

ARTICLE 17 :

Il sera procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Saint-Denis, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux parus au plus tard à la date du mardi 2 février 2021 et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 18 et le 26 février 2021.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du mardi 2 février 2021 au vendredi 19 mars 2021 inclus par les

soins de la mairie concernée et par tout autre moyen en usage dans la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012 et aux indications mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par le maire de la commune concernée et par le maître d'ouvrage.

En application de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également affiché dans la préfecture de la Seine-Saint-Denis et publié sur son site internet : <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques/Declaration-d-utilite-publique/DUP-FORAGE-F4-TREMBLAY-EN-FRANCE>

ARTICLE 18 :

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L. 123-14 du code de l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R. 123-22 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 :

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet en application du II de l'article L. 123-14 du code de l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée minimale de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R. 123-23 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 :

La décision susceptible d'intervenir à la fin de cette procédure sera prise par arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis, assorti du respect de prescriptions, prise au titre du code de l'environnement, ou le refus d'autorisation.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis statuera sur la demande d'autorisation environnementale dans les 3 mois suivants la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Ces délais pourront être prorogés une fois avec l'accord du maître d'ouvrage.

ARTICLE 21 :

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultées sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis pendant un an à l'adresse suivante :

ARTICLE 22 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de l'arrondissement du Raincy, le directeur de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis de l'agence régionale de santé Île-de-France, le maire de Tremblay-en-France, le commissaire-enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le président du Tribunal administratif de Montreuil, et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et mise en ligne sur son site internet.

Fait à BOBIGNY, le **22 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD